



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **03 SEP. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0232

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de d'examen au cas par cas n° F07214P0232 relatif au remplacement de serres tunnel sur 15 160 m² et 4800 m² déjà déposées par de nouvelles serres chapelle sur 16 991 m² pour la culture de fraises hors sols situées au lieu-dit « Besse » sur la commune de Bourran (47), formulaire reçu complet le 01 août 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 août 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au remplacement de serres tunnel sur 15 160 m² et 4800 m² déjà déposées par de nouvelles serres chapelle sur 16 991 m² pour la culture de fraises hors sols. Ce projet relève de la rubrique 37°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune non dotée d'un document d'urbanisme ;

Considérant que le projet consiste à rationaliser et moderniser l'exploitation, et améliorer les conditions de production et de travail ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ sur des terres cultivées dans un paysage marqué par la présence de serres (29 148 m² de serres chapelles déjà implantées à proximité),
- ✓ en zone de répartition des eaux (ZRE),
- ✓ en dehors des zones inondables (PPRI du Lot pour la commune de Bourran),
- ✓ sur une commune où s'applique le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques en 2009 (récépissé délivré le 28 octobre 2009),

- que le projet réduit la surface imperméabilisée, qui passe de 49 108 m² à 46 139 m² ;

Considérant que les eaux de toiture seront collectées en pignons Ouest et Est et dirigées par le collecteur enterré partiellement vers une réserve d'eau existante au nord ouest du site,

- que les eaux collectées à l'Est seront dirigées vers le fossé en limite de propriété Sud sur le principe d'évacuation existant,

- que l'emprise au sol après aménagement sera inférieure à la surface initiale occupée par les anciennes serres tunnels,

Considérant que le pétitionnaire devra veiller après la dépose de l'ensemble des serres à diriger les matériaux excédentaires (notamment les plastiques) vers des filières de recyclage appropriées et autorisées ;

Considérant que la construction des serres s'accompagne d'un aménagement paysager entre la RD 280 et les serres avec la création d'une prairie fleurie afin de permettre une meilleure intégration du projet dans le site ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0232 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

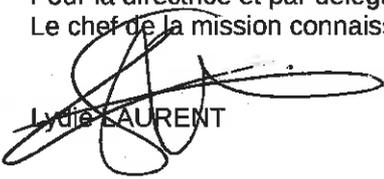
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).